



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : Ville d'Alleins

**Cours Victor Hugo
13980 ALLEINS**

**Établi en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux
marchés publics et du CCAG Travaux, relatif à :**

**TRAVAUX DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE
MARCHE N° 2017_05**

**Procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret relatif aux
Marchés Publics.**

Date et heure limites de remise des offres : 23/06/2017 à 16h00



SOMMAIRE

1. - Objet du contrat
2. - Décomposition du contrat
3. - Généralités
4. - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations
5. - Prix et règlement
6. - Conditions d'exécution des prestations
7. - Réception et garanties
8. - Résiliation
9. - Litiges et différends
10. - Dérogations aux documents généraux



Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

TRAVAUX DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Il concerne la fourniture, la pose et la dépose d'équipements de signalisation de direction, de Signalisation d'Information Locale, de signalétique piétonne, de panneau d'interprétation du patrimoine et de Relais Information Services.

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

2-2-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande avec un minimum de 50 000€ HT et avec un maximum de 300 000€ HT, en application de l'article 78 - I alinéa 3 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : M. le Maire, Philippe GRANGE
Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'au dernier jour du marché.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et son annexe BPU ;
- le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ;
- les bons de commande

Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.

3-2-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

3-2-1-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :



- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, produire une copie de déclaration de détachement certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France (Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : 150 € HT par infraction.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

3-3-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations de l'accord-cadre ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

3-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.



A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3-5-Autres obligations

3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- le formulaire DC4 intégralement complété, daté et signé,
- le formulaire DC2 intégralement complété et daté,
- les références professionnelles pour des travaux similaires,
- une présentation de l'entreprise (moyens humains et matériels),
- les attestations fiscales et sociales datant de moins de 6 mois,
- l'extrait K-BIS,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile et l'assurance décennale pour les travaux si besoin, en cours de validité
- le relevé BIC/IBAN (norme SEPA, obligatoire au 1^{er} février 2014)

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

3-5-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.



En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 4 ans à compter de la notification du marché.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

4-2-Exécution complémentaire

4-2-1- Commandes sur catalogue

Les besoins ponctuels qui ne sont pas référencés au B.P.U. pourront être couverts par un bon de commande sur le catalogue du fournisseur après que ce dernier ait été consulté sur les tarifs appliqués au marché.

A ce titre, il convient de préciser que seuls les articles ayant un lien direct avec l'objet du marché pourront faire l'objet d'une commande.

En conséquence, les candidats devront fournir un catalogue de leurs produits lors de la remise des offres.

En outre le candidat retenu devra fournir deux exemplaires actualisés de son catalogue à chaque début d'exercice.

Si un article non référencé au B.P.U. venait à faire l'objet de plus de deux commandes par an, ce dernier sera ajouté au B.P.U.

Le descriptif technique et les normes de l'article devront être stipulés sur l'avenant formalisant l'implémentation au B.P.U.

4-2-2-Modification du contrat

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, et selon les modalités suivantes :

- Ajout au BPU d'articles issus du catalogue

4-3-Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. travaux s'appliquent. Lorsque le délai contractuel indiqué sur le bon de commande, est dépassé, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité journalière de 1/ 3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du bon de commande.

4-4-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 2 jours.



En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de 2 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier.

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
GEL	- 5°C à 8h00 sous abri et encore inférieur à - 2°C à 10h00
PLUIE	30 mm d'eau entre 6h00 et 18h00
VENT	+80 km/heure entre 6h00 et 18h00
NEIGE	+5 cm entre 6h00 et 18h00

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Marignane (13).

La prolongation des délais est subordonnée à la production par le titulaire d'un relevé météorologique délivré par Météo France.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.



Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.
Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de la structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est le suivant :

- Au titre de la fourniture :
 - L'indice NAT (général des salaires),
 - L'indice ALU (Aluminium, métal et demi produits - Français 2742-10),
- Au titre de la pose, l'index TP01 (index général tous travaux).

Ces index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Modalités de la révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul à chaque reconduction est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,25 \times (\text{NAT}_n / \text{NAT}_0) + 0,20 \times (\text{ALU}_n / \text{ALU}_0) + 0,40 \times (\text{TP01}_n / \text{TP01}_0)$$

avec : I_0 = indice du mois précédent celui de la remise des offres.
 I_n = indice du mois précédent la révision des prix.

Le coefficient C_n comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le premier calcul du coefficient de révision interviendra à la date anniversaire du marché, au moment de la reconduction. Il en sera ensuite ainsi à chaque période de reconduction.

Le titulaire s'engage sous peine de forclusion, à transmettre à la collectivité, au plus tard un (01) mois avant l'application de la révision, le bordereau des prix révisés.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article 114 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

5-3-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5-3-3-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au maître d'œuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement en 1 original et 2 copies prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;



- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :
Mairie d'Alleins
avenue Jean Moulin
13980 Alleins

5-3-4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement:

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5-3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

5-3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

5-5-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € hors taxes et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.



5-6-Sûretés

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 122, 123 et 124 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 123 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 124 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

5-7-Pénalités autres que retard et réfections

Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 75 € HT sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3 et 5.10.1 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles. Le montant sera de 50 € HT pour les infractions suivantes :

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,...)
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus:
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins
- f) Retard dans le nettoyage du chantier
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins

Rapport des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, débris et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de 50€ HT par jour de retard.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire visé par l'article 7.4, une pénalité de 100 € HT par jour sera appliquée.



Autres pénalités :

- Fourniture des éléments et documents prévus dans la période de préparation :
Lorsque les délais de fourniture des documents prévus au CCTP sont dépassés, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer des pénalités de retard de 30 euros HT par jours calendaires de retard.
La pénalité sera appliquée de plein droit sans mise en demeure sur la prochaine situation de l'entreprise.
- Établissement des devis :
Lorsque le délai d'établissement des devis est dépassé (10 jours calendaires maximum à compter de la demande de devis), le Maître d'Ouvrage pourra appliquer des pénalités de retard de 30 euros HT par jours calendaires de retard, quel que soit le montant du devis concerné. La pénalité sera appliquée de plein droit sans mise en demeure sur la prochaine situation de l'entreprise.
- Retard de remise de documents après période de préparation : 200 euro HT par jour de retard.
- Retard dans le délai imparti pour exécuter les travaux nécessaires à la levée des réserves dont a été assortie la décision de réception : 500 euro HT par jour de retard.
- Sous-traitant non déclaré : 500 euros HT par infraction sur constat du Maître d'Ouvrage.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

Les prestations doivent être livrées aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

6-2-Intervenants

6-2-1-Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la **Commune d'Alleins**

6-2-2-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études :

Groupe GDS

Monsieur Jérôme Vernoux

j.vernoux@groupe-gds.eu

6-2-3-Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage ne sera pas assisté d'un contrôleur technique.

6-3-Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-3-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-3-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,



- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4-Implantation des ouvrages

6-4-1-Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux et à l'article R.554-27 du Code de l'environnement, le piquetage général est à la charge du Maître d'ouvrage et effectué contradictoirement avec le titulaire.

Le Maître d'ouvrage avertit le titulaire avant le démarrage des travaux de la date à laquelle il fera effectuer l'implantation, charge ensuite au titulaire d'être présente. Une fois l'implantation générale réalisée par le Maître d'ouvrage, le plan d'implantation général est notifié, ainsi que le listing des stations, au titulaire par ordre de service conformément à l'article 27.1 du CCAG Travaux. Le titulaire assure ensuite la conservation et l'entretien des stations durant l'ensemble des travaux, conformément à l'article 27.4 du CCAG Travaux.

6-4-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques

ou aériens

Conformément à l'article 27.3.1 du CCAG Travaux et à l'article R.554-27 du Code de l'environnement, lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, tels que canalisations et câbles ou autres réseaux, dépendant du maître de l'ouvrage ou de tierces personnes, le représentant du pouvoir adjudicateur prend à sa charge les sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains et de communiquer les résultats au titulaire en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial, lui-même reporté sur le plan de piquetage général mentionné à l'article 27.2.1 du CCAG Travaux.

Il appartient également au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre de recueillir auprès des exploitants des ouvrages repérés les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux et de les notifier au titulaire.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, non repérés par le piquetage spécial sont découverts après la notification du marché, le titulaire en informe par écrit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre ; il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux.

Les investigations complémentaires éventuellement rendues nécessaires ainsi que les mesures de prévention afférentes font l'objet d'un avenant au marché, à la charge du maître de l'ouvrage.

Le titulaire doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

6-5-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

6-5-1-Période de préparation

Les stipulations de l'article 28.1 du CCAG Travaux s'appliquent, à savoir deux mois de préparation inclus dans le délai d'exécution.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

Dans cette période, le titulaire est tenu de soumettre au visa du Maître d'Œuvre :

- les plans d'exécution afférents aux commandes à réaliser,
- le programme d'exécution des travaux des bons de commande concernés, suivant les prescriptions du CCTP.

6-6-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, les études d'exécution sont mises à la charge du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 29.2 du présent CCAG Travaux et notifiés sans frais au titulaire. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.



6-7-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

6-8-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG Travaux sont applicables.

Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

6-9-Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

Article 7 - Réception et garanties

7-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge du titulaire.

En cas de non-conformité constatée, le titulaire sera tenu de faire procéder à ses frais aux vérifications similaires sur l'ensemble des ouvrages de même nature afin de vérifier et prouver la conformité.

7-2-Réception

Les travaux relatifs à chaque bon de commande feront l'objet d'une réception partielle.

7-3-Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai de 1 mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

7-5-Garantie de parfait achèvement

Les délais de garantie sont définis ci-dessous et débutent à compter de la date d'effet de la réception : 1 an.

7-6-Garanties particulières

Pour ce qui est de la signalisation verticale, un délai de garantie de 10 ans s'applique aux surfaces actives des panneaux et à la mise en peinture des supports, des accessoires et des faces non actives des panneaux (résistance aux ultraviolets notamment).

Article 8 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux.



Article 9 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 9.2 du CCAG Travaux par l'article 3.4 du CCAP
Dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux par l'article 5.7 du CCAP
Dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux par l'article 7.5 du CCAP